



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2021-030

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-11-014 - Décision du 11 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du SSIAD de Bayeux géré par le Centre hospitalier Aunay/Bayeux. (2 pages)	Page 7
14-2021-02-15-008 - Décision du 15 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'Evrecy. (3 pages)	Page 10
14-2021-02-15-010 - Décision du 15 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'Orbec. (3 pages)	Page 14
14-2021-02-15-007 - Décision du 15 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Bourguébus. (3 pages)	Page 18
14-2021-02-15-009 - Décision du 15 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Falaise. (3 pages)	Page 22
14-2021-02-15-011 - Décision du 15 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Mézidon. (3 pages)	Page 26
14-2021-02-15-006 - Décision du 15 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM des établissements et service gérés par le Centre hospitalier de la Côte Fleurie. (3 pages)	Page 30
14-2021-02-05-042 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Jean Ferdinand de St Jean" à Caen. (3 pages)	Page 34
14-2021-02-05-036 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Barillière" à St Désir. (2 pages)	Page 38
14-2021-02-05-050 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Palmeraie" à Caen. (3 pages)	Page 41
14-2021-02-05-047 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Pommeraie" à Cambremer. (3 pages)	Page 45
14-2021-02-05-049 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Hauts de l'Aure" à St Vigor le Grand. (3 pages)	Page 49

14-2021-02-05-035 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Marronniers" à Mézidon. (2 pages)	Page 53
14-2021-02-05-053 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Ondines" à Grandcamp-Maisy. (3 pages)	Page 56
14-2021-02-05-046 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Rives St Nicolas" à Caen. (3 pages)	Page 60
14-2021-02-05-052 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Tilleuls" à Courseulles/Mer. (3 pages)	Page 64
14-2021-02-05-037 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Ma Maison" à Caen. (3 pages)	Page 68
14-2021-02-05-040 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Madeleine Lamy" à Cormelles le Royal. (3 pages)	Page 72
14-2021-02-05-058 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Normandia" à Trouville/Mer. (3 pages)	Page 76
14-2021-02-05-057 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Beaulieu" à Caen. (3 pages)	Page 80
14-2021-02-05-051 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Demi-Lune" à Caen. (3 pages)	Page 84
14-2021-02-05-055 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Mathilde" à Bayeux. (3 pages)	Page 88
14-2021-02-05-048 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence St Gatien" à St Gatien. (3 pages)	Page 92
14-2021-02-05-054 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Vallée d'Auge" à Dozulé. (3 pages)	Page 96
14-2021-02-05-043 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "St Joseph" à Livarot. (3 pages)	Page 100
14-2021-02-05-039 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Ste Marie" à Verson. (3 pages)	Page 104

14-2021-02-05-044 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Douvres la Délivrande. (3 pages)	Page 108
14-2021-02-05-041 - Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Falaise. (3 pages)	Page 112
14-2021-02-05-045 - Décision du 5 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EHPAD "Ste Marie" au Mesnil Guillaume. (3 pages)	Page 116
14-2021-02-05-038 - Décision du 5 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EHPAD "La Maison de Jeanne" à Villers-Bocage. (3 pages)	Page 120
14-2021-02-05-056 - Décision du 5 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EHPAD "Résidence Médecis" à Carpiquet. (3 pages)	Page 124
14-2021-02-08-016 - Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) (3 pages)	Page 128
14-2021-02-08-014 - Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Asile de Marie" à Thury-Harcourt/Le Hom. (3 pages)	Page 132
14-2021-02-08-025 - Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "L'Hexagone" à Trévières. (3 pages)	Page 136
14-2021-02-08-024 - Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Beau Site" à Clécy. (3 pages)	Page 140
14-2021-02-08-022 - Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "René Castel" à Vassy/Valdallière. (3 pages)	Page 144
14-2021-02-08-023 - Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidences St Benoît" à Caen. (3 pages)	Page 148
14-2021-02-08-015 - Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Rivabel'Age" à Ouistreham. (3 pages)	Page 152
14-2021-02-08-021 - Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Symphonia" à Vire. (3 pages)	Page 156
14-2021-02-08-013 - Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Aunay/Bayeux. (3 pages)	Page 160

14-2021-02-08-018 - Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Vire. (3 pages)	Page 164
14-2021-02-08-019 - Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)v "L'Elvody" à St Germain de Tallevende. (3 pages)	Page 168
14-2021-02-08-012 - Décision du 8 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EHPAD "La Roseraie" à St Sever/Noues de Sienne. (3 pages)	Page 172
14-2021-02-08-020 - Décision du 8 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EHPAD "Le Clos de Cèdres" à Pont l'Evêque. (3 pages)	Page 176
14-2021-02-08-026 - Décision du 8 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EHPAD "Les Pervenches" à Biéville-Beuville. (3 pages)	Page 180
14-2021-02-08-011 - Décision du 8 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EHPAD "Résidence du Parc" à Thaon. (2 pages)	Page 184
14-2021-02-08-017 - Décision du 8 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EHPAD "St Joseph" à Isigny/Mer. (3 pages)	Page 187
<b>Direction départementale des territoires et de la mer</b>	
14-2021-02-16-006 - Arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant autorisation à la modification d'enseignes - KEBAB à VIRE NORMANDIE (2 pages)	Page 191
14-2021-02-16-005 - Arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant autorisation à la nouvelle installation d'enseigne - CARMAC à BEAUMONT EN AUGÉ (2 pages)	Page 194
14-2021-02-16-007 - Arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - Collège Gustave Flaubert à Pont-l'Évêque (2 pages)	Page 197
14-2021-02-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant autorisation de modification d'enseignes - "Madame Halima LAGHMOUR" HERMANVILLE-SUR-MER (2 pages)	Page 200
14-2021-02-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "NUANCE" BIEVILLE-BEUVILLE (2 pages)	Page 203
<b>Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados</b>	
14-2021-02-19-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Trouville-sur-mer pour le maintien d'une canalisation d'eaux usées destinées à desservir la "Résidence des flots" (6 pages)	Page 206
14-2021-01-22-008 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif à l'extension d'un bricomarché à COLLEVILLE-MONTGOMERY (8 pages)	Page 213

**Direction régionale des affaires culturelles de Normandie**

14-2021-02-18-003 - Arrêté portant subdélégation de la délégation de signature pour le département du Calvados à la directrice régionale des affaires culturelles (2 pages)

Page 222

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-11-014

Décision du 11 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du SSIAD de Bayeux géré par le Centre hospitalier Aunay/Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N°2293 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX - 14000092  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD - BAYEUX - ISIGNY/MER - COLOMBY - 140017195

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1429 en date du 30/11/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (140000092) dont le siège est situé 13, R DE NESMOND, 14401, BAYEUX, a été fixée à 2 608 130.68€, dont :

- 63 393.38€ à titre non reconductible dont 54 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 554 130.68€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 554 130.68 €

Dotations (en €)



FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140017195	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 554 130.68

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140017195	0.00	0.00	0.00	41.26

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 212 844.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 365 094.30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 365 094.30 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140017195	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 365 094.30

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140017195	0.00	0.00	0.00	38.21

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 197 091.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (140000092) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 11/02/2021

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-15-008

Décision du 15 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'Evrecy.

DECISION TARIFAIRE N° 2315 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD - EVRECY - 140013889

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - EVRECY (140013889) sise 20, R DE LA CABOTTIERE, 14210, EVRECY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1058 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD - EVRECY - 140013889.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 045 251.39€ au titre de 2020 dont :

- 16 630.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 028 621.39€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 028 621.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 718.45€).  
Le prix de journée est fixé à 36.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 294.33
	- dont CNR	5 977.57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 404.06
	- dont CNR	16 630.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 300.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	29 253.00
		TOTAL Dépenses
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 045 251.39
	- dont CNR	22 607.57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 993 390.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 993 390.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 782.57€).
- Le prix de journée est fixé à 35.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 15/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-15-010

Décision du 15 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'Orbec.

DECISION TARIFAIRE N° 2318 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD - ORBEC - 140015447

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - ORBEC (140015447) sise 4, R CHARLES JOBEY, 14290, ORBEC et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1071 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD - ORBEC - 140015447.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 633 094.88€ au titre de 2020 dont :

- 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 622 094.88€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 622 094.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 841.24€).  
Le prix de journée est fixé à 37.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 293.88
	- dont CNR	5 066.88
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 781.00
	- dont CNR	26 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 020.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	633 094.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	633 094.88
	- dont CNR	31 066.88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€



Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 602 028.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 602 028.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 169.00€).
- Le prix de journée est fixé à 36.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

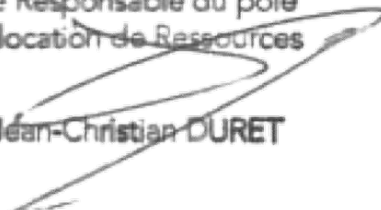
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 15/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-15-007

Décision du 15 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Bourguébus.

DECISION TARIFAIRE N° 2313 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD - BOURGUEBUS - 140012204

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - BOURGUEBUS (140012204) sise 0, PL DE LA MAIRIE, 14540, BOURGUEBUS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1048 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD - BOURGUEBUS - 140012204.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 756 603.09€ au titre de 2020 dont :

- 18 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 738 603.09€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 738 603.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 550.26€).  
Le prix de journée est fixé à 36.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 934.09
	- dont CNR	11 488.09
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 859.00
	- dont CNR	30 439.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 810.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	756 603.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	756 603.09
	- dont CNR	41 927.09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 714 676.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 714 676.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 556.33€).
- Le prix de journée est fixé à 35.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 15/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-15-009

Décision du 15 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Falaise.

DECISION TARIFAIRE N° 2317 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD - FALAISE - 140013897

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - FALAISE (140013897) sise 3, BD DES BERCAGNES, 14700, FALAISE et gérée par l'entité dénommée ASSO SSIAD PA DE LA REGION DE FALAISE (140030305) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1186 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD - FALAISE - 140013897.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 076 857.20€ au titre de 2020 dont :

- 14 800.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 062 057.20€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 062 057.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 504.77€).  
Le prix de journée est fixé à 38.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 094.20
	- dont CNR	17 591.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	797 505.00
	- dont CNR	50 571.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 258.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 076 857.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 076 857.20
	- dont CNR	68 162.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€



Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 008 695.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 008 695.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 057.92€).
- Le prix de journée est fixé à 36.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

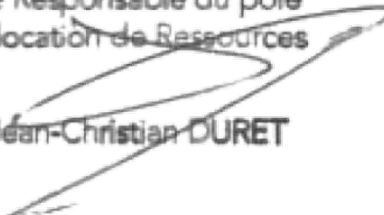
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO SSIAD PA DE LA REGION DE FALAISE (140030305) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 15/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-15-011

Décision du 15 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Mézidon.

DECISION TARIFAIRE N° 2319 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD CANTONS DE MÉZIDON ET ST PIERRE - 140017815

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CANTONS DE MÉZIDON ET ST PIERRE (140017815) sise 1, R JEAN TOMASI, 14270, MEZIDON VALLEE D AUGÉ et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1065 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CANTONS DE MÉZIDON ET ST PIERRE - 140017815.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 471 763.97€ au titre de 2020 dont :

- 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 463 763.97€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 463 763.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 647.00€).  
Le prix de journée est fixé à 35.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 126.97
	- dont CNR	4 660.97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 352.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 285.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	491 763.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	471 763.97
	- dont CNR	12 660.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 479 103.00€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 479 103.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 925.25€).  
Le prix de journée est fixé à 36.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 15/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-15-006

Décision du 15 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM des établissements et service gérés par le Centre hospitalier de la Côte Fleurie.

DECISION TARIFAIRE N°2311 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE LA COTE FLEURIE - 140026279

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE - 140014143

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE LA COTE FLEURIE -  
HONFLEUR - 140004086

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1150 en date du 26/11/2020

DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LA COTE FLEURIE (140026279) dont le siège est situé 0, CHE DE LA PLANE - EQUEMAUVILLE, 14601, HONFLEUR, a été fixée à 5 309 661.76€, dont :
- 97 026.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
  - 253 850.69€ à titre non reconductible dont 155 350.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 105 798.76€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 105 798.76 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140004086	4 317 942.77	245 698.00	66 300.50	0.00	0.00	0.00
140014143	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	475 857.49

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140004086	48.87	0.00	0.00	0.00
140014143	0.00	0.00	0.00	36.21

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 425 483.23€.

## Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 695 558.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 695 558.56 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140004086	4 902 797.19	245 698.00	66 300.50	0.00	0.00	0.00
140014143	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	480 762.87

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140004086	55.49	0.00	0.00	0.00
140014143	0.00	0.00	0.00	36.59

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 474 629.88€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA COTE FLEURIE (140026279) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 15/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-042

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Jean Ferdinand de St Jean" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°1918 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN - 140004573

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN (140004573) sise 21, R MALFILATRE, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN (140000969) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°925 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN - 140004573

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 974 217.74€ au titre de 2020, dont :  
 - 18 593.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 159 155.85€ à titre non reconductible dont 42 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 726.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 917 695.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 474.60€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	917 695.24	42.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 924 729.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 729.57	42.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 060.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN (140000969) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-036

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "La Barillière" à St Désir.

DECISION TARIFAIRE N°1942 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS LA BARILLIERE - 140024506

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA BARILLIERE" - SAINT DESIR -  
140024514

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°945 en date du 24/11/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LA BARILLIERE (140024506) dont le siège est situé 0, , 14100, SAINT DESIR, a été fixée à 1 708 050.75€, dont :

- 397 601.75€ à titre non reconductible dont 50 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 36 731.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 621 319.75€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 621 319.75 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140024514	1 621 319.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140024514	52.61	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 109.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 504 272.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 504 272.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140024514	1 504 272.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140024514	48.81	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 356.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA BARILLIERE (140024506) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 05/02/2021

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

2 / 2



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-050

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "La Palmeraie" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°1921 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LA PALMERAIE - CAEN - 140016593

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA PALMERAIE - CAEN (140016593) sise 2, R RENE CASSIN, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°927 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA PALMERAIE - CAEN - 140016593

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 241 395.00€ au titre de 2020, dont :  
 - 109 450.00€ à titre non reconductible dont 50 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 107.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 188 288.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 024.00€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 288.00	41.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 304 218.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 218.00	45.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 684.83€.

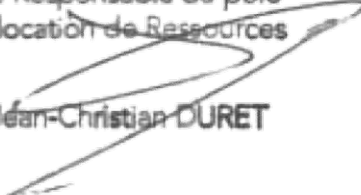
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-047

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "La Pommeraie" à Cambremer.

DECISION TARIFAIRE N°1926 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
RESIDENCE "LA POMMERAIE" - CAMBREMER - 140016361

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE "LA POMMERAIE" - CAMBREMER (140016361) sise 0, AV DES TILLEULS, 14340, CAMBREMER et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°931 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE "LA POMMERAIE" - CAMBREMER - 140016361

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 608 980.83€ au titre de 2020, dont :  
 - 97 494.83€ à titre non reconductible dont 21 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 32 482.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 555 498.83€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 291.57€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	555 498.83	39.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 594 636.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	594 636.00	42.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 553.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET





Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-049

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Hauts de l'Aure" à St Vigor le Grand.

DECISION TARIFAIRE N°1944 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES HAUTS DE L'AURE - 140016452

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HAUTS DE L'AURE (140016452) sise 1, R DE LA PIGACHE, 14400, SAINT VIGOR LE GRAND et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°947 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES HAUTS DE L'AURE - 140016452

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 390 364.60€ au titre de 2020, dont :  
 - 100 316.60€ à titre non reconductible dont 48 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 592.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 340 772.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 731.05€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 340 772.60	45.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 482 183.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 482 183.00	50.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 515.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-035

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Les Marronniers" à Mézidon.

DECISION TARIFAIRE N°1940 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ANAIIS ALENCON - 610000754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES MARRONNIERS" - 140017096

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°944 en date du 24/11/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANAIIS ALENCON (610000754) dont le siège est situé 32, R EIFFEL, 61008, ALENCON, a été fixée à 866 734.58€, dont :  
- 100 630.58€ à titre non reconductible dont 38 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 351.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 821 883.58€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 821 883.58 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140017096	821 883.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140017096	37.19	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 490.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 888 139.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 888 139.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140017096	888 139.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140017096	40.19	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 011.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS ALENCON (610000754) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 05/02/2021

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

2 / 2

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-053

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Les Ondines" à Grandcamp-Maisy.



DECISION TARIFAIRE N°1935 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "LES ONDINES" - GRANDCAMP-MAISY - 140020868

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/07/2013 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES ONDINES" - GRANDCAMP-MAISY (140020868) sise 0, HAUTE VIERVILLE, 14450, GRANDCAMP MAISY et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°940 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES ONDINES" - GRANDCAMP-MAISY - 140020868

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 018 871.55€ au titre de 2020, dont :  
 - 163 007.55€ à titre non reconductible dont 29 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 47 918.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 941 953.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 496.13€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 953.55	42.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 989 369.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	989 369.00	44.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 447.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-046

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Les Rives St Nicolas" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°1919 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "LES RIVES SAINT NICOLAS" - CAEN - 140016056

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES RIVES SAINT NICOLAS" - CAEN (140016056) sise 92, R SAINT MARTIN, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°926 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES RIVES SAINT NICOLAS" - CAEN - 140016056

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 320 386.10€ au titre de 2020, dont :  
 - 248 686.10€ à titre non reconductible dont 43 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 21 871.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 255 015.10€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 584.59€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 223 062.10	43.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 953.00	37.37
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 239 193.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 207 240.00	43.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 953.00	37.37
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 266.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-052

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Les Tilleuls" à Courseulles/Mer.



DECISION TARIFAIRE N°1931 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "LES TILLEULS" - COURSEULLES - 140016890

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES TILLEULS" - COURSEULLES (140016890) sise 0, LOT LES TILLEULS, 14470, COURSEULLES SUR MER et gérée par l'entité dénommée SARL "LES TILLEULS" (140003195) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°935 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES TILLEULS" - COURSEULLES - 140016890

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 824 388.20€ au titre de 2020, dont :  
 - 98 418.20€ à titre non reconductible dont 31 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 130.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 778 758.20€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 896.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	778 758.20	37.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 844 676.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	844 676.00	40.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 389.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LES TILLEULS" (140003195) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-037

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Ma Maison" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°1912 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "MA MAISON" - CAEN - 140001272

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MA MAISON" - CAEN (140001272) sise 7, R PORTE-MILLET, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES "MA MAISON" (140019779) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°924 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "MA MAISON" - CAEN - 140001272

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 833 846.41€ au titre de 2020, dont :  
 - 172 838.41€ à titre non reconductible dont 37 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 447.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 794 399.41€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 199.95€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	794 399.41	34.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 770 268.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	770 268.00	33.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 189.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES "MA MAISON" (140019779) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-040

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Madeleine Lamy" à Cormelles le Royal.



DECISION TARIFAIRE N°1930 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "MADELEINE LAMY" - CORMELLES - 140002965

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MADELEINE LAMY" - CORMELLES (140002965) sise 6, R DU CHAMP DE FOIRE, 14123, CORMELLES LE ROYAL et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°932 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "MADELEINE LAMY" - CORMELLES - 140002965

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 375 060.45€ au titre de 2020, dont :  
 - 254 950.45€ à titre non reconductible dont 50 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 576.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 318 484.45€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 873.70€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 249 469.45	44.08
UHR	0.00	0.00
PASA	69 015.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 278 696.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 209 681.00	42.68
UHR	0.00	0.00
PASA	69 015.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 558.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-058

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Normandia" à Trouville/Mer.

DECISION TARIFAIRE N°1946 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE - 140027012

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE (140027012) sise 0, RTE D'AGUESSEAU, 14360, TROUVILLE SUR MER et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE TROUVILLE MARINE (140027004) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°950 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE - 140027012

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 627 703.00€ au titre de 2020, dont :  
 - 172 868.00€ à titre non reconductible dont 68 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 230.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 545 473.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 789.42€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 103.00	40.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 370.00	36.32
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 684 371.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 619 001.00	43.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 370.00	36.32
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 364.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE TROUVILLE MARINE (140027004) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-057

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Résidence Beaulieu" à Caen.



DECISION TARIFAIRE N°1923 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "RÉSIDENCE BEAULIEU" - CAEN - 140025172

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2005 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RÉSIDENCE BEAULIEU" - CAEN (140025172) sise 53, BD GEORGES POMPIDOU, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°930 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "RÉSIDENCE BEAULIEU" - CAEN - 140025172

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 524 646.46€ au titre de 2020, dont :  
 - 149 597.46€ à titre non reconductible dont 56 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 124.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 465 022.46€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 085.21€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 354 150.46	36.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 872.00	38.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 596 879.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 486 007.00	39.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 872.00	38.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 073.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-051

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Résidence Demi-Lune" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°1922 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE "LA DEMI-LUNE" - CAEN - 140016825

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LA DEMI-LUNE" - CAEN (140016825) sise 10, AV DE PARIS, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°928 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "LA DEMI-LUNE" - CAEN - 140016825

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 281 315.85€ au titre de 2020, dont :  
- 73 622.85€ à titre non reconductible dont 38 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 243 315.85€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 609.65€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 243 315.85	44.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 386 152.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 386 152.00	50.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 512.67€.

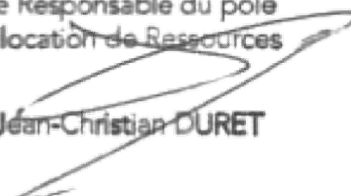
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-055

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Résidence Mathilde" à Bayeux.



DECISION TARIFAIRE N°1843 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE MATHILDE - BAYEUX - 140024613

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MATHILDE - BAYEUX (140024613) sise 3, R DE BARBEVILLE, 14400, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°921 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MATHILDE - BAYEUX - 140024613

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 943 211.35€ au titre de 2020, dont :  
 - 145 013.35€ à titre non reconductible dont 47 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 230.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 886 981.35€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 915.11€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 981.35	40.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 917 620.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	917 620.00	41.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 468.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-048

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Résidence St Gatien" à St Gatien.

DECISION TARIFAIRE N°1943 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT GATIEN - 140016387

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT GATIEN (140016387) sise 2, R DES BRIOLEURS, 14130, SAINT GATIEN DES BOIS et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°949 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT GATIEN - 140016387

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 823 302.90€ au titre de 2020, dont :  
 - 109 296.90€ à titre non reconductible dont 37 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 576.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 784 726.90€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 393.91€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	784 726.90	43.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 824 082.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	824 082.00	45.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 673.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-054

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Résidence Vallée d'Auge" à Dozulé.



DECISION TARIFAIRE N°1933 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE "VALLEE D'AUGE"-DOZULE - 140024340

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "VALLEE D'AUGE"-DOZULE (140024340) sise 0, AV MICHEL D'ORNANO, 14430, DOZULE et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°937 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "VALLEE D'AUGE"-DOZULE - 140024340

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 255 863.57€ au titre de 2020, dont :  
- 80 839.57€ à titre non reconductible dont 40 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 215 863.57€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 321.96€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 215 863.57	44.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 349 316.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 349 316.00	49.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 443.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-043

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "St Joseph" à Livarot.

DECISION TARIFAIRE N°1939 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT - 140008012

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT (140008012) sise 55, R GENERAL LECLERC, 14140, LIVAROT PAYS D AUGÉ et gérée par l'entité dénommée FONDATION "ASILE SAINT JOSEPH" (140001306) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°942 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT - 140008012

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 752 366.38€ au titre de 2020, dont :  
 - 282 427.38€ à titre non reconductible dont 57 067.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 079.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 676 220.38€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 685.03€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 365 801.38	50.02
UHR	0.00	0.00
PASA	68 491.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 328.00	36.32
Accueil de jour	185 600.00	330.84

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 654 046.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 343 627.00	49.21
UHR	0.00	0.00
PASA	68 491.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 328.00	36.32
Accueil de jour	185 600.00	330.84

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 837.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION "ASILE SAINT JOSEPH" (140001306) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-039

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Ste Marie" à Verson.



DECISION TARIFAIRE N°1947 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "SAINTE MARIE" - Verson - 140002171

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINTE MARIE" - Verson (140002171) sise 22, R DES MONTS, 14790, Verson et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°953 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "SAINTE MARIE" - Verson - 140002171

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 338 607.62€ au titre de 2020, dont :  
 - 131 367.62€ à titre non reconductible dont 58 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 877.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 268 230.62€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 685.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 533.62	38.69
UHR	0.00	0.00
PASA	66 528.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 218.00	31.25
Accueil de jour	100 951.00	69.38

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 376 789.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 198 092.00	42.55
UHR	0.00	0.00
PASA	66 528.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 218.00	31.25
Accueil de jour	100 951.00	69.38

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 732.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-044

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) de Douvres la Délivrande.

DECISION TARIFAIRE N°1941 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE - 140001348

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE -  
140008236

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°936 en date du 24/11/2020

DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140001348) dont le siège est situé 6, R DE BOURGOGNE, 14440, DOUVRES LA DELIVRANDE, a été fixée à 1 214 199,42€, dont :
- 24 776,00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
  - 145 550,00€ à titre non reconductible dont 46 500,00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 32 301,00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 123 010,42€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 123 010.42 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140008236	1 123 010.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140008236	39.23	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 584.20€.

## Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 214 785.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 214 785.41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140008236	1 214 785.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140008236	42.44	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 232.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140001348) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-041

Décision du 5 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Falaise.



DECISION TARIFAIRE N°1934 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "ALMA" - CH FALAISE - 140004441

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "ALMA" - CH FALAISE (140004441) sise 0, RES ALMA, 14700, FALAISE et gérée par l'entité dénommée CH FALAISE (140000118) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°939 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "ALMA" - CH FALAISE - 140004441

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 5 599 390.62€ au titre de 2020, dont :  
 - 93 748.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 502 218.72€ à titre non reconductible dont 175 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 30 667.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 346 849.62€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 445 570.80€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 044 832.62	46.76
UHR	0.00	0.00
PASA	69 041.14	0.00
Hébergement Temporaire	11 361.62	75.74
Accueil de jour	221 614.24	221.61

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 797 072.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 495 055.16	50.93
UHR	0.00	0.00
PASA	69 041.14	0.00
Hébergement Temporaire	11 361.62	75.74
Accueil de jour	221 614.24	221.61

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 483 089.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FALAISE (140000118) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-045

Décision du 5 février 2021 portant modification pour 2020  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM de l'EHPAD "Ste Marie" au  
Mesnil Guillaume.

DECISION TARIFAIRE N°1937 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SASU MAISON DE RETRAITE SAINTE MARIE - 140001413

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "SAINTE MARIE" - 140011610

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°941 en date du 24/11/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SASU MAISON DE RETRAITE SAINTE MARIE (140001413) dont le siège est situé 0, , 14100, LE MESNIL GUILLAUME, a été fixée à 317 029.77€, dont :

- 16 236.77€ à titre non reconductible dont 9 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 568.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 307 461.77€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 307 461.77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140011610	307 461.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140011610	40.82	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 25 621.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 346 242.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 346 242.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140011610	346 242.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140011610	45.97	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 28 853.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU MAISON DE RETRAITE SAINTE MARIE (140001413) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-038

Décision du 5 février 2021 portant modification pour 2020  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM de l'EHPAD "La Maison de  
Jeanne" à Villers-Bocage.



DECISION TARIFAIRE N°1950 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LA MAISON DE JEANNE - 140000795

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - LA MAISON DE JEANNE - VILLERS  
BOCAGE - 140002130

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°955 en date du 24/11/2020

DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON DE JEANNE (140000795) dont le siège est situé 13, R CURIE, 14310, VILLERS BOCAGE, a été fixée à 3 063 648.82€, dont :
- 60 502.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
  - 272 569.16€ à titre non reconductible dont 128 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 28 895.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 876 002.82€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 876 002.82 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140002130	2 807 330.82	0.00	68 672.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140002130	43.28	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 239 666.90€.

## Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 190 095.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 190 095.57 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140002130	3 121 423.57	0.00	68 672.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140002130	48.12	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 265 841.30€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON DE JEANNE (140000795) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-05-056

Décision du 5 février 2021 portant modification pour 2020  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM de l'EHPAD "Résidence  
Médicis" à Carpiquet.

DECISION TARIFAIRE N°1928 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS CARPIQUET - 140027350

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RÉSIDENCE MÉDICIS" -  
CARPIQUET - 140024738

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°838 en date du 23/11/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS CARPIQUET (140027350) dont le siège est situé 3, CHE RURAL DE ST GERMAIN, 14650, CARPIQUET, a été fixée à 1 698 628.00€, dont :

- 216 695.00€ à titre non reconductible dont 55 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 503.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 637 125.00€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 637 125.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140024738	1 591 437.00	0.00	0.00	45 688.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140024738	57.21	44.57	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 136 427.08€.

#### Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 680 108.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 680 108.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140024738	1 634 420.00	0.00	0.00	45 688.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140024738	58.76	44.57	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 009.00€.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CARPIQUET (140027350) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 05/02/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-016

Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD)



DECISION TARIFAIRE N°2071 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MATHILDE DE NORMANDIE- CAEN - 140004813

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MATHILDE DE NORMANDIE- CAEN (140004813) sise 2, R AVICENNES, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée CCAS CAEN (140008814) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1068 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MATHILDE DE NORMANDIE- CAEN - 140004813

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 823 018.16€ au titre de 2020, dont :  
 - 323 280.00€ à titre non reconductible dont 59 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 650.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 762 868.16€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 905.68€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 653 667.16	44.61
UHR	0.00	0.00
PASA	65 528.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 673.00	84.64
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 704 801.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 595 600.74	43.04
UHR	0.00	0.00
PASA	65 528.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 673.00	84.64
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 066.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CAEN (140008814) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 08/02/2021

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-014

Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Asile de Marie" à Thury-Harcourt/Le Hom.

DECISION TARIFAIRE N°2058 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "ASILE DE MARIE"-THURY-HARCOURT - 140004268

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "ASILE DE MARIE"-THURY-HARCOURT (140004268) sise 72, R DE CONDE, 14220, LE HOM et gérée par l'entité dénommée FONDATION ASILE DE MARIE (140000951) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1093 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "ASILE DE MARIE"-THURY-HARCOURT - 140004268

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 383 374.88€ au titre de 2020, dont :  
 - 117 989.88€ à titre non reconductible dont 66 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 717.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 315 657.88€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 638.16€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 224 433.88	40.27
UHR	0.00	0.00
PASA	68 660.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 564.00	34.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 465 050.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 373 826.00	45.19
UHR	0.00	0.00
PASA	68 660.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 564.00	34.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 087.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ASILE DE MARIE (140000951) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 08/02/2021

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-025

Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "L'Hexagone" à Trévières.



DECISION TARIFAIRE N°2082 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD " L'HEXAGONE" - TREVIERES - 140016122

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD " L'HEXAGONE" - TREVIERES (140016122) sise 5, RTE DE LITTRY, 14710, TREVIERES et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE L'HEXAGONE (140002882) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1107 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD " L'HEXAGONE" - TREVIERES - 140016122

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 575 976.24€ au titre de 2020, dont :  
 - 101 436.24€ à titre non reconductible dont 40 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 883.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 529 093.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 091.10€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	529 093.24	40.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 552 815.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	552 815.00	42.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 067.92€.

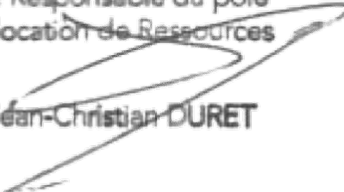
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE L'HEXAGONE (140002882) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 08/02/2021

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-024

Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Le Beau Site" à Clécy.

DECISION TARIFAIRE N°2051 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "LE BEAU SITE" - CLECY - 140016031

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE BEAU SITE" - CLECY (140016031) sise 1, R DU BEAU SITE, 14570, CLECY et gérée par l'entité dénommée SARL TAPROM (140002817) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°913 en date du 23/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LE BEAU SITE" - CLECY - 140016031

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 622 427.31€ au titre de 2020, dont :  
 - 80 884.31€ à titre non reconductible dont 38 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 083.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 583 344.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 612.03€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	583 344.31	41.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 626 870.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	626 870.00	44.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 239.17€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL TAPROM (140002817) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 08/02/2021

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-022

Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "René Castel" à Vassy/Valdallière.



DECISION TARIFAIRE N°2080 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RENE CASTEL - 140016015

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RENE CASTEL (140016015) sise 11, R DU MOULIN, 14410, VALDALLIERE et gérée par l'entité dénommée SAS LES DEMEURES DES GLYCINES (140022542) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1057 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RENE CASTEL - 140016015

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 682 308.42€ au titre de 2020, dont :  
- 141 490.42€ à titre non reconductible dont 31 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 650 808.42€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 234.03€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	650 808.42	43.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 768 457.00€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	768 457.00	51.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 038.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES DEMEURES DES GLYCINES (140022542) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 08/02/2021

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-023

Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Résidences St Benoît" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°2062 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "RESIDENCES SAINT BENOIT" - CAEN - 140016023

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCES SAINT BENOIT" - CAEN (140016023) sise 6, R DE MALON, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES RESIDENCES ST BENOIT" (140002809) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1097 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCES SAINT BENOIT" - CAEN - 140016023

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 859 553.82€ au titre de 2020, dont :  
 - 376 436.82€ à titre non reconductible dont 66 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 727.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 784 326.82€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 693.90€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 716 597.82	47.19
UHR	0.00	0.00
PASA	67 729.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 691 640.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 623 911.00	44.65
UHR	0.00	0.00
PASA	67 729.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 970.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES RESIDENCES ST BENOIT" (140002809) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 08/02/2021

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-015

Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Rivabel'Age" à Ouistreham.



DECISION TARIFAIRE N°2054 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RIVABEL' AGE - OUISTREHAM - 140004615

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RIVABEL' AGE - OUISTREHAM (140004615) sise 5, AV DU COLONEL DAWSON, 14150, OUISTREHAM et gérée par l'entité dénommée FONDATION NORMANDIE GENERATIONS (610787764) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1064 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RIVABEL' AGE - OUISTREHAM - 140004615

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 597 877.77€ au titre de 2020, dont :  
 - 287 473.77€ à titre non reconductible dont 64 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 33 783.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 499 594.77€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 966.23€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 327 826.77	45.67
UHR	0.00	0.00
PASA	68 189.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 073.00	64.57
Accueil de jour	58 506.00	48.43

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 490 822.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 054.00	45.37
UHR	0.00	0.00
PASA	68 189.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 073.00	64.57
Accueil de jour	58 506.00	48.43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 235.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION NORMANDIE GENERATIONS (610787764) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 08/02/2021

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-021

Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Symphonia" à Vire.

DECISION TARIFAIRE N°2060 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD " SYMPHONIA " - VIRE - 140015991

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD " SYMPHONIA " - VIRE (140015991) sise 0, AV D'ATLACOMULCO, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée SAS SYMPHONIA (140002726) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1103 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD " SYMPHONIA " - VIRE - 140015991

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 447 902.10€ au titre de 2020, dont :  
 - 176 770.10€ à titre non reconductible dont 49 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 36 085.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 362 317.10€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 526.43€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 136 809.10	42.97
UHR	0.00	0.00
PASA	70 282.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 252.00	35.36
Accueil de jour	105 974.00	136.74

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 460 775.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 235 267.00	46.69
UHR	0.00	0.00
PASA	70 282.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 252.00	35.36
Accueil de jour	105 974.00	136.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 731.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SYMPHONIA (140002726) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 08/02/2021

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-013

Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) du Centre Hospitalier Aunay/Bayeux.



DECISION TARIFAIRE N°2073 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD CHAMP FLEURY - CH AUNAY-BAYEUX - 140004110

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAMP FLEURY - CH AUNAY-BAYEUX (140004110) sise 13, R DE NESMOND, 14400, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (140000092) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1083 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHAMP FLEURY - CH AUNAY-BAYEUX - 140004110

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 037 782.15€ au titre de 2020, dont :  
 - 66 450.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 373 513.96€ à titre non reconductible dont 133 180.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 28 696.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 842 681.15€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 320 223.43€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 711 640.15	49.41
UHR	0.00	0.00
PASA	65 715.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 326.00	119.43
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 163 509.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 032 468.71	53.69
UHR	0.00	0.00
PASA	65 715.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 326.00	119.43
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 346 959.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (140000092) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 08/02/2021

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-018

Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) du Centre Hospitalier de Vire.

DECISION TARIFAIRE N°2075 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD - CH DE VIRE - 140013913

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD - CH DE VIRE (140013913) sise 4, R EMILE DESVAUX, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée CH VIRE (140000159) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1059 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD - CH DE VIRE - 140013913

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 478 430.25€ au titre de 2020, dont :  
 - 58 963.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 285 439.93€ à titre non reconductible dont 99 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 22 288.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 327 160.75€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 263.40€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 327 160.75	53.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 640 374.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 640 374.28	58.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 364.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VIRE (140000159) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 08/02/2021

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-019

Décision du 8 février 2021 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD)v "L'Elvody" à St Germain de Tallevende.



DECISION TARIFAIRE N°2052 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD L'ELVODY - ST GERMAIN DE TALLEVE - 140015074

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ELVODY - ST GERMAIN DE TALLEVE (140015074) sise 0, R DU CLOS FLEURI, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée SARL "RESIDENCE L'ELVODY" (140002262) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°863 en date du 23/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'ELVODY - ST GERMAIN DE TALLEVE - 140015074

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 684 928.00€ au titre de 2020, dont :  
- 50 516.00€ à titre non reconductible dont 31 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 653 928.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 494.00€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	653 928.00	39.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 734 567.00€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	734 567.00	44.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 213.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "RESIDENCE L'ELVODY" (140002262) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 08/02/2021

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-012

Décision du 8 février 2021 portant modification pour 2020  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM de l'EHPAD "La Roseraie" à  
St Sever/Noues de Sienne.

DECISION TARIFAIRE N°2057 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD "LA ROSERAIE" - 140000878

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA ROSERAIE" -ST SEVER  
CALVADOS - 140002288

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1112 en date du 25/11/2020

DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD "LA ROSERAIE" (140000878) dont le siège est situé 25, R DE LA GARE, 14380, NOUES DE SIENNE, a été fixée à 1 652 081.07€, dont :
- 33 531.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
  - 218 637.27€ à titre non reconductible dont 86 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 126.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 529 689.57€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 529 689.57 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140002288	1 430 213.57	0.00	66 299.00	33 177.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140002288	40.29	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 474.13€.

## Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 631 220.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 631 220.73 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140002288	1 531 744.73	0.00	66 299.00	33 177.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140002288	43.15	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 935.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA ROSERAIE" (140000878) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 08/02/2021

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-020

Décision du 8 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EHPAD "Le Clos de Cèdres" à Pont l'Evêque.



DECISION TARIFAIRE N°2029 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS LE CLOS DES CEDRES - 140002650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE CLOS DES CEDRES" -  
140015835

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1105 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LE CLOS DES CEDRES (140002650) dont le siège est situé 2, IMP DES BRUYERES, 14130, PONT L EVEQUE, a été fixée à 843 162.30€, dont :

- 88 998.30€ à titre non reconductible dont 35 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 426.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 801 236.30€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 801 236.30 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140015835	732 619.30	0.00	0.00	0.00	68 617.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140015835	43.44	0.00	62.38	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 66 769.69€.

#### Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 869 289.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 869 289.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140015835	800 672.00	0.00	0.00	0.00	68 617.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140015835	47.48	0.00	62.38	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 440.75€.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CLOS DES CEDRES (140002650) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 08/02/2021

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-026

Décision du 8 février 2021 portant modification pour 2020  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM de l'EHPAD "Les  
Pervenches" à Biéville-Beuville.

DECISION TARIFAIRE N°2085 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
S.A "LES PERVENCHES" - 140003054

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES PERVENCHES" - BIEVILLE -  
140016395

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1066 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A "LES PERVENCHES" (140003054) dont le siège est situé 0, LD "LES PETITES CHAUSSÉES", 14112, BIEVILLE BEUVILLE, a été fixée à 2 263 459.62€, dont :

- 296 101.62€ à titre non reconductible dont 73 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 33 269.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 157 190.62€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 157 190.62 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140016395	1 878 757.62	0.00	0.00	22 562.00	255 871.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140016395	41.71	32.70	98.79	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 179 765.89€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 273 091.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 273 091.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140016395	1 994 658.00	0.00	0.00	22 562.00	255 871.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140016395	44.28	32.70	98.79	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 424.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A "LES PERVENCHES" (140003054) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 08/02/2021

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-011

Décision du 8 février 2021 portant modification pour 2020  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM de l'EHPAD "Résidence du  
Parc" à Thaon.



DECISION TARIFAIRE N°2086 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS "RÉSIDENCE DU PARC" - 140003088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA RÉSIDENCE DU PARC" -  
THAON - 140016429

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1084 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS "RÉSIDENCE DU PARC" (140003088) dont le siège est situé 0, R DU CHATEAU D'EAU, 14610, THAON, a été fixée à 623 183.17€, dont :

- 72 158.17€ à titre non reconductible dont 26 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 596 683.17€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 596 683.17 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140016429	596 683.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140016429	42.05	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 723.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 637 916.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 637 916.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140016429	637 916.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140016429	44.96	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 53 159.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "RÉSIDENCE DU PARC" (140003088) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 08/02/2021

2 / 2

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-08-017

Décision du 8 février 2021 portant modification pour 2020  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM de l'EHPAD "St Joseph" à  
Isigny/Mer.

DECISION TARIFAIRE N°2089 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD "SAINT JOSEPH" - 140001231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "SAINT JOSEPH" - ISIGNY SUR  
MER - 140007352

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1110 en date du 25/11/2020

DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD "SAINT JOSEPH" (140001231) dont le siège est situé 14, AV DE LA TOUR DU PIN, 14230, ISIGNY SUR MER, a été fixée à 885 388.59€, dont :
- 18 724.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
  - 90 710.20€ à titre non reconductible dont 38 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 012.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 825 014.59€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 825 014.59 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140007352	825 014.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140007352	39.38	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 751.22€.

## Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 905 120.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 905 120.11 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140007352	905 120.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140007352	43.21	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 75 426.68€.

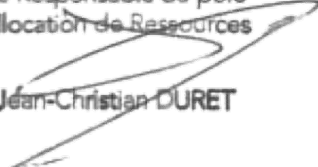
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "SAINT JOSEPH" (140001231) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 08/02/2021

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-02-16-006

Arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant autorisation à  
la modification d'enseignes - KEBAB à VIRE  
NORMANDIE



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 348 situé 5 rue Chaussée – 14500 VIRE NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 21E 0001, formulée par Monsieur Ayhan CADIR ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 28 janvier 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 02 février 2021 et reçu le 02 février 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de VIRE NORMANDIE (Ancien Hôtel Dieu, 4 Place Sainte Anne, Église Notre Dame, Hospice, 4 Place Émile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, Ruines du Donjon, Statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint Sauveur) et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;



**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de VIRE NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Ayhan CADIR demeurant à l'adresse suivante : 5 rue Chaussée – 14500 VIRE NORMANDIE.

Fait à Caen, le

**16 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-02-16-005

Arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant autorisation à  
la nouvelle installation d'enseigne - CARMAC à  
BEAUMONT EN AUGÉ



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AA 066 situé rue du Paradis – 14950 BEAUMONT EN AUGÉ, enregistrée sous la référence AP 014 055 21E 0001, formulée par Madame Camille FALEWÉE agissant pour le compte de la SARL "CARMAC" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 21 janvier 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 04 février 2021 et reçu le 05 février 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Église de l'Ancienne Abbaye) et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur; qu'elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement; que dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres; que ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de BEAUMONT EN AUGÉ ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BEAUMONT EN AUGÉ et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Camille FALEWÉE agissant pour le compte de la SARL "CARMAC" demeurant à l'adresse suivante : 4 rue du Paradis – 14950 BEAUMONT EN AUGÉ et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

**16 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-02-16-007

Arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant autorisation  
au remplacement d'enseignes - Collège Gustave Flaubert à  
Pont-l'Évêque



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AS 039 situé Allée de l'Isle - Collège G. Flaubert - 14130 PONT-L'ÉVÊQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 21E 0002, formulée par Monsieur Jean-Léonce DUPONT agissant pour le compte du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 25 janvier 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 04 février 2021 et reçu le 05 février 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de PONT-L'ÉVÊQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PONT-L'ÉVÊQUE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-Léonce DUPONT agissant pour le compte du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS demeurant à l'adresse suivante : 9 rue Saint Laurent – 14035 CAEN BP 20520 CEDEX 1 et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **16 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-02-19-001

Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant autorisation  
de modification d'enseignes - "Madame Halima  
LAGHMOUR" HERMANVILLE-SUR-MER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI 212 situé 370 Grande Rue – 14880 HERMANVILLE-SUR-MER, enregistrée sous la référence AP 014 325 21E 0001, formulée par Madame Halima LAGHMOUR ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 15 janvier 2021 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues le 10 février 2021 ;

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 20 janvier 2021 et reçu le 01 février 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Eglise - coeur et clocher, Manoir de Prébois), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville d'HERMANVILLE-SUR-MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'HERMANVILLE-SUR-MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Halima LAGHMOUR, demeurant à l'adresse suivante : 77 rue de la Mare aux Fanets – 14880 HERMANVILLE-SUR-MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **19 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-02-19-002

Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant autorisation  
de remplacement d'enseignes - sarl "NUANCE"  
BIEVILLE-BEUVILLE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble des parcelles cadastrées AR 136, 138 et 147 situé La Bijude – 14112 BIEVILLE-BEUVILLE, enregistrée sous la référence AP 014 068 21E 0001, formulée par Madame Aurélie PAUGE agissant pour le compte de la SARL "NUANCE" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 19 janvier 2021 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues le 12 février 2021 ;

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21 janvier 2021 et reçu le 01 février 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Eglise de Biéville – Ferme de la Vallée – Manoir de Balleroy), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de BIEVILLE-BEUVILLE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BIEVILLE-BEUVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Aurélie PAUGE agissant pour le compte de la SARL "NUANCE", demeurant à l'adresse suivante : La Bijude – 14112 BIEVILLE-BEUVILLE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **19 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2021-02-19-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Trouville-sur-mer pour le maintien d'une canalisation d'eaux usées destinées à desservir la "Résidence des flots"



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation temporaire**  
**d'une partie du domaine public maritime à TROUVILLE-SUR-MER**  
**pour le maintien d'une canalisation d'eaux usées**  
**destinée à desservir la « Résidence des Flots »**

**Pétitionnaire :**

**Communauté de communes  
Cœur Côte Fleurie  
12 rue Robert Fossorier  
14800 DEAUVILLE**

**Dossier n° : 715 80 01**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Trouville-sur-Mer pour le maintien d'une canalisation gravitaire destinée à desservir la Résidence des Flots au profit de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et arrivant à échéance le 31 janvier 2021 ;
- VU l'arrêté de transfert du 17 mars 1994 autorisant la *C.G.I. Paris-Normandie* à maintenir la canalisation sur le domaine public maritime aux conditions particulières définies dans le descriptif du 10 janvier 1980 et dans l'arrêté du 05 août 1980 ;

VU la demande de renouvellement du 12 janvier 2021 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Trouville-sur-mer, dans le but de maintenir une canalisation d'assainissement gravitaire des eaux usées ;

VU l'avis du maire de Trouville-sur-Mer en date du 26 janvier 2021 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 04 février 2021 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 10 février 2021 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée;

CONSIDÉRANT que la canalisation d'assainissement gravitaire des eaux usées ne constitue qu'un passage en souterrain sur le domaine public maritime et ne doit par conséquent donner lieu à aucun déversement d'effluent dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

## ARRÊTE

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est autorisée à occuper temporairement un terrain dépendant du domaine public maritime (DPM) pour y maintenir une canalisation gravitaire d'assainissement des eaux usées. Cette canalisation souterraine de diamètre 200 mm en fonte, empruntant le DPM sur une longueur de 105 m, est destinée à raccorder la *Résidence des Flots* au poste de refoulement des Roches Noires.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

### **Article 2 – Prescriptions environnementales**

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

La communauté de communes doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, elle assurera un suivi régulier de l'ouvrage notamment en ce qui concerne son étanchéité. La communauté de communes sera particulièrement attentive à la bonne conservation de sa canalisation à l'occasion des travaux réalisés par d'autres intervenants à proximité.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à compter du 01 février 2021 pour une durée de neuf (9) ans.

A la date d'expiration (31 janvier 2030), l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### **Article 4 - Bénéficiaire de l'autorisation**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.



### **Article 5 - Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **Article 6 - Remise en état des lieux**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 31 mars 2030) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporent.

### **Article 7 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 8 – Redevance**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 178 (cent soixante-dix-huit) euros qui commencera à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté et que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le montant pourra être révisé tous les ans dans les formes et conditions prévues aux articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

### **Article 9 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, pétitionnaire ;
- à la mairie de Trouville-sur-mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant deux mois à compter de la date de notification.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

### **Article 10 – Voies et délais de recours**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :


- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

### **Article 11 – Exécution**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **19 FEV. 2021**

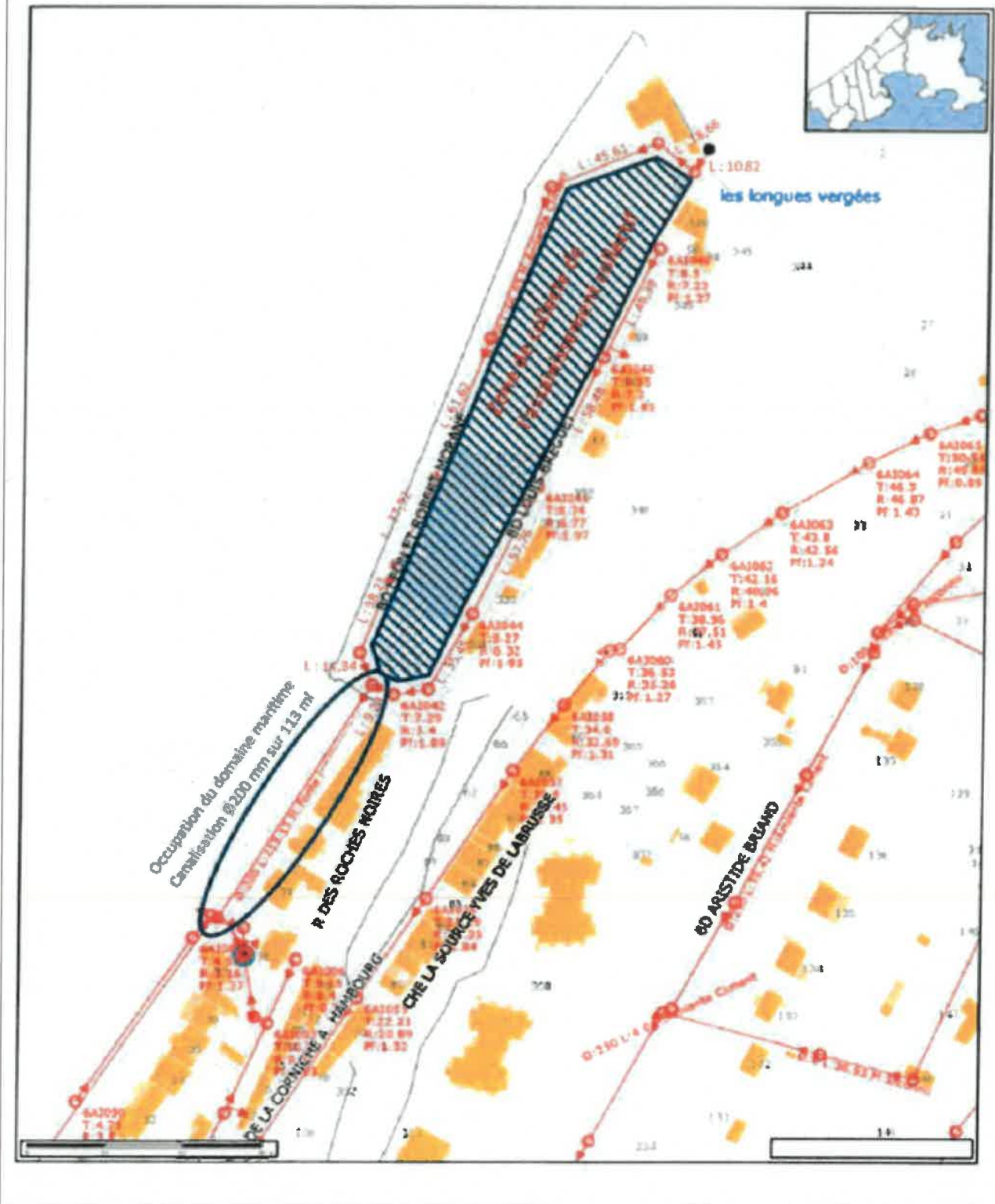
  
La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

**Anne-Laure DE ROSA**

ANNEXE



RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Commune de Trouville-sur-Mer





Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2021-01-22-008

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à  
déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de  
l'Environnement relatif à l'extension d'un bricomarché à  
**COLLEVILLE-MONTGOMERY**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À L'EXTENSION D'UN BRICOMARCHÉ À  
COLLEVILLE-MONTGOMERY**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seullès (SAGE) ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2013 portant délimitation des zones humides d'une partie du territoire des communes de Ouistreham, Colleville-Montgomery et Hermanville-sur-Mer, en application de l'article L.214-7-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI cheffe du service eau et biodiversité et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité ;
- VU** le dossier de déclaration n°14-2020-00175 déposé le 18 décembre 2020 par l'immobilière européenne des mousquetaires, relatif à l'extension d'un bricomarché sur le territoire de la commune de Colleville-Montgomery ;

**VU** le récépissé de déclaration n°14-2020-00175 délivré le 30 décembre 2020 à l'immobilière européenne des mousquetaires ;

**VU** la réponse de l'immobilière européenne des mousquetaires en date du 21 janvier 2021 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 8 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension du bricomarché entraîne le remblaiement de 4 329 m<sup>2</sup> de zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que la zone humide remblayée fait partie d'une zone humide de 115 ha présentant des fonctionnalités écologiques importantes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de gérer les zones humides afin d'améliorer leur état biologique ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de la pérennité et de l'efficacité des mesures compensatoires dans l'objectif de préservation des zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux du projet se dérouleront à proximité immédiate de zones humides présentant des fonctionnalités écologiques importantes ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux du projet peuvent constituer une source de pollution pour le milieu ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de préserver les zones humides situées à proximité des zones de travaux et de garantir l'efficacité et la pérennité des mesures compensatoires ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté concerne l'extension d'un bricomarché sur la commune de Colleville-Montgomery entraînant la disparition de zones humides.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à :

- la phase de travaux ;
- la mise en œuvre des suivis et des mesures compensatoires.

### **Article 2 - Bénéficiaire de l'arrêté**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société Immobilière européenne des mousquetaires, identifiée comme bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommé "le bénéficiaire de l'arrêté", est autorisée à remblayer 4 329 m<sup>2</sup> de zones humides sur le territoire de la commune de Colleville-Montgomery, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration déposé le 18 décembre 2020, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

### **Article 3 - Champ d'application**

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la rubrique concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration 4 329 m <sup>2</sup>	-

### **Article 4 - Description des aménagements**

Les parcelles AA 272 et AA 273 situées sur la commune de Colleville-Montgomery sont aménagées à des fins commerciales sur 4 329 m<sup>2</sup>.

Cette extension porte l'aménagement global à une superficie de 13 650 m<sup>2</sup>.

### **Article 5 - Pollutions accidentelles en phase travaux**

Le bénéficiaire de l'arrêté met en place un plan de prévention en cas de pollution pour la phase de chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas de déversement de polluants, des systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et l'extraire du milieu naturel.

Le bénéficiaire de l'arrêté s'assure que la manipulation des substances polluantes s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Tout déversement accidentel au milieu naturel fait l'objet d'une fiche incident transmise dans les plus brefs délais à la police de l'eau.

Aucun matériau, déchet ou matière ne devra être abandonné sur le site.

### **Article 6 - Mesures de compensation**

#### **6.1 Objet de la mesure compensatoire**

L'aménagement des parcelles AA 272 et AA 273 sur le territoire de la commune de Colleville-Montgomery entraîne le remblaiement de 4 329 m<sup>2</sup> de zones humides.

Le bénéficiaire de l'arrêté doit compenser en surface et en fonctionnalité les habitats humides remblayés. Il est responsable de la pérennité des surfaces et des fonctionnalités compensées.

Le site de la mesure compensatoire, d'une surface de 7 368 m<sup>2</sup>, se situe sur les parcelles AA 272 et AA 268 sur le territoire de la commune de Colleville-Montgomery.

La mesure compensatoire respecte les principes d'équivalence écologique.

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



Aucune zone du site de la mesure compensatoire ne peut voir son emprise et ses fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

## 6.2 Caractéristiques de la mesure compensatoire

Les principales caractéristiques de la mesure compensatoire sont les suivantes :

- 7 368 m<sup>2</sup> de zone humide sont restaurés et réhabilités sur les parcelles AA 272 et AA 268 ;
- 416 m<sup>2</sup> de phragmitaie sont maintenus sur la parcelle AA 272 ;
- 530 m<sup>2</sup> de formation à iris ainsi que 285 m<sup>2</sup> de phragmitaie sont délocalisées : les végétaux et les horizons superficiels sur 15 cm sont ainsi prélevés avant tout impact par le projet d'extension et relocalisées sur les parcelles AA 272 et AA 268 ;
- les eaux pluviales collectées par les toitures du bricomarché sont orientées à l'aide de plusieurs émissaires en direction de la parcelle AA 268. Les eaux de voirie sont évacuées par le réseau de collecte de la zone commerciale.

Ces mesures compensatoires sont cartographiées à l'annexe 1 du présent arrêté.

## 6.3 Suivi de la mesure compensatoire

Un suivi est mis en place afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure compensatoire. Il intègre :

- de l'année N+2 à l'année N+10 suivant le début des travaux (année N) : un suivi annuel de la flore et des formations végétales. Les habitats sont cartographiés et déterminés selon la typologie EUNIS. Une liste floristique est établie par habitat.
- de l'année N+2 à l'année N+10 suivant le début des travaux (année N) : un suivi annuel de la faune. Il concerne les oiseaux, les amphibiens et les insectes.
- un suivi après les années N+5 et N+10 suivant le début des travaux (année N) du caractère humide du sol de la zone de compensation selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008.

Les résultats de ces suivis peuvent être transmis à la police de l'eau sur demande.

Après les suivis prévus aux années N+5 et N+10 suivant le début des travaux (année N), un bilan est transmis à la police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Il présente a minima un bilan des résultats des suivis, une analyse de l'efficacité de la mesure compensatoire avec si besoin des actions correctives à engager. Ces éventuelles actions correctives devront être préalablement validées par la police de l'eau.

La police de l'eau peut demander à tout moment des actions correctives en fonction du retour d'expérience et des résultats des suivis suscités.

Dans le cas où le suivi démontre après l'année N+10 suivant le début des travaux (année N) une inefficacité des mesures compensatoires mises en œuvre qui ne peut se résoudre par des actions correctives, le bénéficiaire de l'arrêté doit proposer dans un délai d'un an à la police de l'eau de nouvelles mesures compensatoires.

## 6.4 Gestion du site de la mesure compensatoire

Le site de la mesure compensatoire doit être correctement entretenue et faire l'objet d'une maintenance régulière afin de garantir les fonctionnalités de la zone humide.

Cette gestion est mise en place durant toute la période des impacts sur les zones humides.

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Le bénéficiaire de l'arrêté est responsable des moyens mis en œuvre pour entretenir le site de la mesure compensatoire.

Aux années N+2, N+4, N+6, N+8 et N+10 suivant le début des travaux (année N), le site de la mesure compensatoire fait l'objet, a minima, d'un entretien visant à :

- faucher la phragmitaie avec export des résidus de fauche. Les résidus sont valorisés en compostage ;
- gyrobroyer les gazons inondés, les caricaies et la prairie à jonc.

Les rejets ligneux sont arrachés annuellement de l'année N+2 à l'année N+10 suivant le début des travaux (année N).

L'entretien jusqu'à l'année N+10 suivant le début des travaux (année N) vise également à s'assurer de la connexion hydraulique entre la phragmitaie et le fossé situé à proximité et à décaper, si besoin, la formation à iris et la phragmitaie selon l'évolution de l'exhaussement de ces milieux.

Le planning d'entretien est détaillé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces entretiens font l'objet d'une fiche d'entretien consignée dans un registre tenu à jour au fil de l'eau. Ce registre peut être transmis à la police de l'eau sur demande.

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite. Toutes les mesures devront être prises pour localiser et éradiquer les espèces envahissantes.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les modalités et le planning d'entretien sont susceptibles d'évoluer sur demande de la police de l'eau en fonction du retour d'expérience et des résultats des suivis prévus à l'article 6.3 du présent arrêté.

#### 6.5 Création d'un registre géoréférencé

Le bénéficiaire de l'arrêté fournit à la police de l'eau, au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté, dans le format adéquat, toutes les informations nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans un système national d'information géographique accessible au public sur internet (géoMCE).

#### **Article 7 – Déclaration des travaux, pannes et incidents**

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté est signalé immédiatement à la police de l'eau.

#### **Article 8 - Contrôles**

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'arrêté doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'arrêté met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'arrêté. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

### **Article 9 - Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

Cet arrêté de prescriptions spécifiques est permanent pendant toute la durée des impacts sur les zones humides mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 10 - Déclarations des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'arrêté devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'arrêté demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 - Transmission du bénéfice de la déclaration et cessation d'activité**

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux (2) ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 12 - Modifications du champ de la déclaration ou des prescriptions**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire de l'arrêté veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

### **Article 13 – Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **Article 14 – Suspension de l’arrêté de prescriptions spécifiques**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'arrêté ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

#### **Article 15 - Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 16 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 - Infractions et sanctions**

Tout non-respect des dispositions figurant dans le dossier de déclaration n°14-2020-00175 et dans le présent arrêté de prescriptions spécifiques constitue une infraction pénale susceptible d'être constatée par procès verbal à transmettre au procureur de la République. Elle est passible d'une amende de 1500 €, quantum à multiplier par cinq dans le cas d'une personne morale.

Toute inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration et dans le présent arrêté de prescriptions spécifiques constitue également un manquement administratif susceptible, après mise en demeure préfectorale, de faire l'objet des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 18 - Publication, notification et information des tiers**

Le maire de la commune de Colleville-Montgomery reçoit copie de la déclaration et du récépissé n°14-2020-00175, ainsi que du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Le récépissé ainsi que l'arrêté de prescriptions spécifiques sont affichées à la mairie pendant un mois au moins.

Le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seullès reçoit également copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

L'ensemble de ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

#### **Article 19 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'arrêté peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

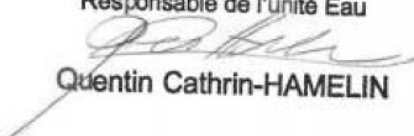
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### **Article 20 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'Office français de la biodiversité.

Fait à CAEN, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité  
Responsable de l'unité Eau

  
Quentin Cathrin-HAMELIN

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

14-2021-02-18-003

Arrêté portant subdélégation de la délégation de signature  
pour le département du Calvados à la directrice régionale  
des affaires culturelles



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Normandie**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de la délégation de signature pour le département du Calvados donnée par le  
Préfet du Calvados  
à la directrice régionale des affaires culturelles**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

**VU** le décret n° n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

**VU** le décret de Monsieur le président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Philippe Court, Préfet du Calvados,

**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture ;

**VU** la décision du 4 janvier 2021 de la Ministre de la culture nommant Frédérique Boura, Directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature du Préfet du Calvados à Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie et notamment son article 3 ;

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4

Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

## ARRETE


**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédérique Boura est subdéléguée à Diane de Ruy en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour le département du Calvados donnée par le Préfet du Calvados à la directrice régionale des affaires culturelles au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature pour le département du Calvados est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

**ARTICLE 2** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3** : Mme la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 18 février 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédérique Boura', written over a horizontal line.

Frédérique Boura